



REGLEMENT DE L’AFFICHAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE COMMUNALE

ARTICLE 1 – MODE D’INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Toute demande d’affichage devra être formulée par écrit, au Collège communal, rue de Chièvres, 17, 7333 Tertre, au moins **20** jours avant la date souhaitée de l’évènement.

Chaque demande est accompagnée d’un exemplaire de l’affiche, afin d’en permettre le contrôle par le Collège communal et d’une liste des différents endroits sollicités pour l’affichage.

Il ne pourra être apporté de modifications à l’affiche ni aux lieux d’affichage autorisés par le Collège communal.

Une réponse écrite est adressée dans les plus brefs délais au demandeur.

ARTICLE 2 – COUTS DE L’AFFICHAGE

L’affichage est accordé à titre gratuit.

En contrepartie, en cas de non respect d'une ou plusieurs conditions ci-après énumérées, une sanction administrative pourra être infligée au bénéficiaire de l'autorisation qui, en cas de première infraction, pourra varier entre un minimum de 60 EUR et un maximum de 125 EUR et, en cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 EUR, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné, sans préjudice des frais visés à l'article 4 qui seront réclamés.

ARTICLE 3 – CONDITIONS A RESPECTER

- utiliser l’affiche telle qu’autorisée par le Collège communal
- afficher uniquement dans les lieux autorisés par le Collège communal
- aucune publicité pour l’alcool ou le tabac ne pourra figurer sur les affiches;
- respect de l’ordre public et des bonnes mœurs;
- interdiction de propos à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 30 juillet 1981;
- l’affiche ne gênera pas la visibilité des usagers de la route et ne constituera pas un danger pour la circulation routière;
- elle ne pourra en aucun cas prendre appui sur la signalisation routière, ni sur les feux tricolores;
- elle ne sera pas clouée aux arbres;
- elle ne pourra en aucun cas être posée dans les îlots directionnels, les bermes centrales et à moins de 10 mètres d’un carrefour;
- elle ne sera pas placée plus de 20 jours avant la manifestation et sera enlevée au plus tard le 8^{ème} jour qui suit celle-ci.

ARTICLE 4 - NON-RESPECT DES CONDITIONS – RESPONSABILITE DE L’AFFICHEUR

L’affiche qui ne respectera pas les conditions ci-avant énumérées sera enlevée par les soins de l’administration communale et les frais seront réclamés à l’afficheur sur base d’un état de recouvrement dressé par le service technique (sortie du véhicule, travail presté, dégradations éventuelles aux biens communaux).

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Il est ici rappelé qu’une même demande doit être adressée au Ministère de l’Équipement et des Transports, 200 rue Defuisseaux à 7330 Saint-Ghislain ou au district de Ath, 121 rue aux Fleurs à 7800 Ath pour les voiries régionales et au commissaire voyer, à 7390 Quaregnon, rue de Pâturages, 74, en ce qui concerne les voiries provinciales.

La personne ou l’association qui a sollicité l’affichage déclare se conformer au présent Règlement ainsi qu’au Règlement général de Police, en sa section 10, articles 60 à 63, ci-après intégralement reproduits.

Article 60 : §1 En dehors des endroits prévus à cet effet (exemple : les colonnes et les kiosques d’affichage), tout affichage public est interdit sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal. Cette autorisation doit être présentée à toute réquisition de la police. Indépendamment de l’art. 133 du présent règlement, Le Collège communal prononcera la suspension administrative ou le retrait administratif de l’autorisation si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions imposées.

§2 Il est interdit d’apposer toute annotation ou tout dessin de publicité ou de propagande, par voie d’affichage ou tout autre moyen, sur le revêtement des routes, places publiques, bâtiments publics ou objets d’utilité publique (panneaux de signalisation, éclairage, cabine téléphonique, ...) ainsi que sur tout monument, édifice ou statue, sauf autorisation de l’autorité compétente.

§3 Les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu’aux endroits déterminés par le Collège communal selon les conditions qu’il détermine.

Article 61 : L’affichage peut se faire sur les immeubles, maisons ou clôtures appartenant à des particuliers, à condition que le propriétaire, l’occupant ou la personne qui en a la garde, ait donné préalablement son accord sans préjudice du respect des dispositions légales applicables en la matière.

Article 62 : Les affiches ou autocollants apposés en contravention du règlement doivent être enlevés sur réquisition de la police, faute de quoi l’autorité procédera d’office à l’enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 63 : Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants, qui ont été posés avec l’autorisation de l’autorité.

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.